
Gaz à effet de serre —

Partie 3:

**Spécifications et lignes directrices pour la
validation et la vérification des
déclarations des gaz à effet de serre**

iTeh STANDARD PREVIEW

Greenhouse gases —

*(Part 3: Specification with guidance for the validation and verification of
greenhouse gas assertions)*

ISO 14064-3:2006

<https://standards.itih.ai/catalog/standards/sist/a65ddda2-9cbc-44fd-ba9d-04bf5339de57/iso-14064-3-2006>



PDF — Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 14064-3:2006](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a65ddda2-9cbc-44fd-ba9d-04bf5339de57/iso-14064-3-2006)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a65ddda2-9cbc-44fd-ba9d-04bf5339de57/iso-14064-3-2006>

© ISO 2006

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

1	Domaine d'application	1
2	Termes et définitions	1
3	Principes	6
3.1	Généralités	6
3.2	Indépendance	6
3.3	Déontologie	6
3.4	Présentation impartiale	6
3.5	Conscience professionnelle	6
4	Exigences relatives à la validation et à la vérification	6
4.1	Les validateurs ou les vérificateurs	6
4.2	Processus de validation et de vérification	7
4.3	Niveau d'assurance, objectifs, critères et domaine d'application de la validation ou de la vérification	7
4.4	Méthode de validation ou de vérification	9
4.5	Évaluation du système d'information GES et de ses contrôles	10
4.6	Évaluation des données et information GES	10
4.7	Évaluation par rapport aux référentiels de validation ou de vérification	10
4.8	Évaluation de la déclaration GES	10
4.9	Avis de validation et de vérification	11
4.10	Enregistrements de validation ou de vérification	11
4.11	Faits découverts après la validation ou la vérification	11
	Annexe A (informative) Lignes directrices pour l'utilisation de la présente partie de l'ISO 14064	12
	Bibliographie	35

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO 14064-3 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*.

L'ISO 14064 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Gaz à effet de serre*:

- *Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre*
- *Partie 2: Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre*
- *Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre*

Introduction

0.1 Les changements climatiques ont été identifiés comme l'un des plus grands défis auxquels les nations, les gouvernements, les entreprises et les citoyens vont être confrontés au cours des futures décennies. Ce phénomène a des implications sur les systèmes, qu'ils soient humains ou naturels, et il pourrait entraîner des changements significatifs dans l'utilisation des ressources, les activités économiques et de production. En guise de réponse, des initiatives internationales, régionales, nationales et locales sont en cours de mise au point et de mise en œuvre afin de limiter les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère terrestre. De telles initiatives reposent sur la quantification, la surveillance, l'établissement de rapports et la vérification des émissions de GES et/ou de leur suppression.

La présente partie de l'ISO 14064 détaille les principes et les exigences afférents à la conception, à la mise au point, à la gestion et à l'établissement de rapports des inventaires de gaz à effet de serre pour les organismes ou les entreprises. Elle comprend des exigences permettant de déterminer des périmètres d'émission des GES, de quantifier les émissions et les suppressions de GES d'un organisme et d'identifier les actions ou activités spécifiques d'une entreprise visant à améliorer la gestion des GES. Elle inclut également des exigences et des lignes directrices sur la gestion de la qualité de l'inventaire, la rédaction de rapports, l'audit interne et sur les responsabilités de l'organisme vis-à-vis des activités de vérification.

L'ISO 14064-2 traite des projets sur les gaz à effet de serre ou des activités fondées sur un projet spécifiquement conçu pour réduire les émissions de GES ou pour accroître leur suppression. Elle comprend les principes et les exigences permettant de déterminer le scénario de référence du projet et de le surveiller, de quantifier et de consigner dans des rapports les performances du projet par rapport aux niveaux déterminés par le scénario de référence. Elle fournit les fondements des projets GES à valider et à vérifier.

La présente partie de l'ISO 14064 détaille les principes et les exigences relatifs à la vérification des inventaires des GES et à la validation ou à la vérification des projets GES. Elle décrit le processus de validation ou de vérification relative aux gaz à effet de serre et spécifie des composants tels que la planification de la validation ou de la vérification, les méthodes d'évaluation et l'appréciation des déclarations relatives aux gaz à effet de serre d'un organisme ou d'un projet. La présente partie de l'ISO 14064 peut être utilisée par des organismes ou des parties indépendantes pour valider ou vérifier des déclarations relatives aux gaz à effet de serre.

La Figure 1 représente les relations entre les trois parties de l'ISO 14064.

0.2 L'ISO 14064 a pour objectif de fournir aux organismes, gouvernements, auteurs de propositions de projet et aux parties prenantes du monde entier une vision claire et cohérente pour la quantification, la surveillance, la rédaction de rapports et la validation ou la vérification des inventaires ou projets en matière de gaz à effet de serre. L'utilisation de l'ISO 14064 peut, en particulier

- améliorer l'intégrité environnementale de la quantification des GES,
- améliorer la crédibilité, la cohérence et la transparence de la quantification, de la surveillance et de la rédaction de rapports portant sur les GES, y compris les réductions d'émission de GES et l'accroissement des suppressions de GES au niveau du projet,
- faciliter la mise au point et la mise en œuvre de stratégies et de plans de gestion des GES au niveau de l'organisme,
- faciliter la mise au point et la mise en œuvre des projets GES,
- faciliter le suivi des performances et de la progression de la réduction des émissions de GES et/ou de l'accroissement des suppressions de GES, et
- faciliter l'attribution de crédits et les échanges concernant les réductions d'émissions de GES ou les accroissements de suppressions.

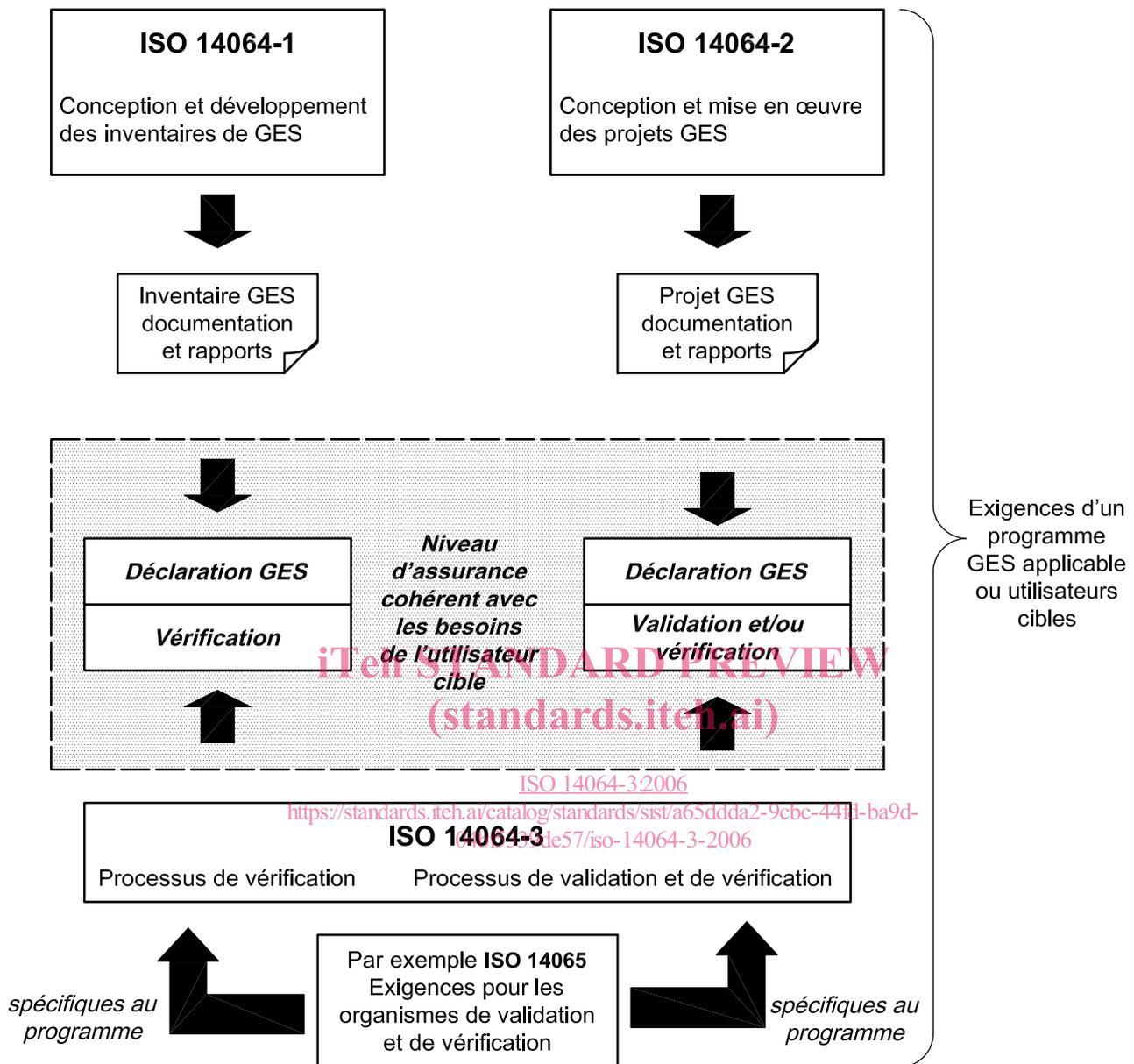


Figure 1 — Relations entre les parties de l'ISO 14064

Les utilisateurs de l'ISO 14064 peuvent bénéficier de certaines des applications suivantes:

- a) gestion des risques de l'entreprise: par exemple l'identification et la gestion des risques et des opportunités;
- b) initiatives volontaires: par exemple la participation à des initiatives volontaires d'enregistrement ou de rapport sur les gaz à effet de serre;
- c) marchés des GES: par exemple l'achat et la vente d'allocations ou de crédits en matière de GES;
- d) déclaration réglementaire/gouvernementale: par exemple le crédit accordé pour des actions précoces, accords négociés ou programmes nationaux de déclaration.

0.3 La présente partie de l'ISO 14064 fournit des principes, des exigences et des lignes directrices à l'intention des personnes qui procèdent à la validation et à la vérification des informations GES. Elle a pour but de servir à un large éventail d'utilisateurs potentiels, incluant

- les validateurs et les vérificateurs GES de 1^{re}, 2^e et 3^e partie,

- les organismes et personnes participant à la mise au point et à l'application de projets GES,
- les organismes réalisant des audits internes de leurs informations GES,
- les organismes participant à la formation des validateurs ou des vérificateurs GES,
- les administrateurs de programmes GES volontaires ou obligatoires,
- les investisseurs, les financiers, les assureurs,
- les autorités réglementaires et les personnes chargées de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité des certificats d'émissions commercialisables ainsi que des programmes de compensation d'émissions ou de suppressions de GES.

0.4 Les exigences de la présente partie de l'ISO 14064 décrivent un processus permettant de fournir aux utilisateurs cibles l'assurance que la déclaration GES d'un organisme ou d'un projet GES est complète, exacte, cohérente, transparente et sans différences notables. Les processus de validation et de vérification sont similaires; il existe toutefois des différences dans l'importance des activités. Le processus peut s'appliquer de deux manières: interne et externe. Les applications internes peuvent utiliser la présente partie de l'ISO 14064 comme ligne directrice, tandis que les applications externes peuvent s'en servir comme d'un ensemble d'exigences.

L'étendue des activités de validation et de vérification dépend

- du niveau d'assurance requis,
- des besoins de l'utilisateur cible,
- des objectifs de la validation ou de la vérification,
- des référentiels de validation ou de vérification.

Une déclaration GES peut être un avis portant sur différents aspects de la réalisation, tels que

- a) la quantification des émissions ou suppressions de GES de l'organisme,
- b) la quantification des réductions d'émissions ou des accroissements de suppressions de GES d'un projet,
- c) la conformité avec les exigences de l'ISO 14064-1 ou de l'ISO 14064-2,
- d) la conformité aux principes et aux exigences des régimes ou des programmes réglementaires de GES,
- e) la performance ou l'efficacité des systèmes internes et des processus de contrôle,
- f) la performance ou l'efficacité des processus opérationnels.

L'Article 3 décrit les principes et éléments fondamentaux concernant la validation et la vérification. Ils permettront à l'utilisateur d'apprécier la nature indispensable de la validation et de la vérification et constituent une introduction nécessaire à l'Article 4 dont les exigences permettent de procéder à la validation des projets GES et à la vérification des déclarations relatives aux gaz à effet de serre d'un organisme ou d'un projet. Ces exigences incluent la définition des objectifs de la validation ou de la vérification, des critères et du domaine d'application (y compris le niveau d'assurance requis), la coordination des activités de validation ou de vérification, la mise au point d'une méthode de validation ou de vérification des informations GES d'un organisme ou d'un projet GES, l'établissement de plans d'échantillonnage appropriés pour la validation et la vérification des informations GES et les essais réalisés sur le système de contrôle de l'organisme ou du projet GES. Le présent article fournit également des exigences pour la mise au point et la communication de l'avis de validation ou de vérification.

Les lignes directrices contenues dans l'Annexe A informative fournissent des informations supplémentaires pour la validation et la vérification lorsqu'un ensemble de programmes GES ou de conditions est réuni. L'Annexe A fournit des lignes directrices pour les exigences de validation et de vérification contenues dans l'Article 4 mais ne comporte pas d'exigences obligatoires.

0.5 Certains articles exigent des utilisateurs de la présente partie de l'ISO 14064 qu'ils expliquent le recours à certaines approches ou la prise de certaines décisions. L'explication comprendra généralement une documentation sur

- la façon dont les approches ont été suivies ou les décisions ont été prises,
- la raison pour laquelle les approches ont été suivies ou les décisions ont été prises.

Certains articles exigent des utilisateurs de la présente partie de l'ISO 14064 qu'ils justifient le recours à certaines approches ou la prise de certaines décisions. Une telle justification comprendra généralement une documentation sur

- la façon dont les approches ont été suivies ou les décisions ont été prises,
- la raison pour laquelle les approches ont été suivies ou les décisions ont été prises,
- la raison pour laquelle des approches alternatives n'ont pas été retenues.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO 14064-3:2006](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a65ddda2-9cbc-44fd-ba9d-04bf5339de57/iso-14064-3-2006)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a65ddda2-9cbc-44fd-ba9d-04bf5339de57/iso-14064-3-2006>

Gaz à effet de serre —

Partie 3:

Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO 14064 spécifie des principes et des exigences et fournit des lignes directrices à l'intention des personnes qui effectuent ou gèrent la validation et/ou la vérification des déclarations des gaz à effet de serre (GES). Elle peut s'appliquer à la quantification des émissions GES d'un organisme ou d'un projet, y compris la quantification, la surveillance et la déclaration des GES effectuées conformément à l'ISO 14064-1 ou l'ISO 14064-2. La présente partie de l'ISO 14064 spécifie des exigences pour la sélection des validateurs/vérificateurs GES, l'établissement du niveau d'assurance, des objectifs, des critères et du domaine d'application, la détermination de la méthode de validation/vérification, l'évaluation des données, informations, systèmes d'informations et contrôles GES, l'évaluation des déclarations GES et l'élaboration des avis de validation/vérification.

L'ISO 14064 est un programme GES neutre. Si un programme est applicable, les exigences de ce programme s'ajoutent à celles de l'ISO 14064.

NOTE Si une exigence de l'ISO 14064 empêche un organisme ou l'auteur d'une proposition de projet de GES de se conformer à une exigence du programme GES, c'est l'exigence du programme GES qui aura la priorité.

2 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1

gaz à effet de serre

GES

constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages

NOTE Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

2.2

source de gaz à effet de serre

unité physique ou processus rejetant un GES dans l'atmosphère

2.3

puits de gaz à effet de serre

unité physique ou processus retirant un GES de l'atmosphère

2.4

réservoir de gaz à effet de serre

unité physique ou composant de la biosphère, de la géosphère ou de l'hydrosphère capable de stocker ou d'accumuler un GES retiré de l'atmosphère par un **puits de gaz à effet de serre** (2.3) ou un GES capturé à sa **source de gaz à effet de serre** (2.2)

NOTE 1 La masse totale de carbone contenue dans un réservoir de GES à un moment donné pourrait être appelée stock de carbone du réservoir.

NOTE 2 Un réservoir de GES peut transférer des gaz à effet de serre (GES) vers un autre réservoir de GES.

NOTE 3 Le recueil d'un GES à une source de GES avant qu'il n'entre dans l'atmosphère et le stockage du GES recueilli dans un réservoir de GES peuvent être appelés captation et stockage de GES.

2.5

émission de gaz à effet de serre

masse totale d'un GES libérée dans l'atmosphère lors d'une période donnée

2.6

suppression d'un gaz à effet de serre

masse totale d'un GES retirée de l'atmosphère au-delà d'une période spécifiée

2.7

réduction d'émissions de gaz à effet de serre

diminution calculée des émissions de GES entre un **scénario de référence** (2.21) et un projet

2.8

accroissement des suppressions de gaz à effet de serre

augmentation calculée des suppressions de GES entre un **scénario de référence** (2.21) et un projet

2.9

facteur d'émission ou de suppression des gaz à effet de serre

facteur rapportant les données d'activité aux émissions ou suppressions de GES

NOTE Un facteur d'émission ou de suppression des gaz à effet de serre peut inclure un facteur d'oxydation.

2.10

données d'activité des gaz à effet de serre

mesure quantitative de l'activité occasionnant l'émission ou la suppression des GES

NOTE Des exemples de données d'activité GES incluent la quantité d'énergie, de combustibles ou d'électricité consommée, de matériaux produits, de services fournis ou la superficie de terre.

2.11

déclaration relative aux gaz à effet de serre

déclaration faite ou avis fondé sur des faits et objectif formulé(s) par la **partie responsable** (2.24)

NOTE 1 La déclaration GES pourrait être présentée pour un moment donné ou couvrir une période.

NOTE 2 Il convient que la déclaration GES fournie par la partie responsable soit clairement identifiable, et qu'elle fasse l'objet d'une évaluation ou d'un mesurage cohérent par rapport à des critères appropriés par le **validateur** (2.35) ou le **vérificateur** (2.37).

NOTE 3 La déclaration GES pourrait être fournie sous forme d'un **rapport sur les gaz à effet de serre** (2.17) ou d'un plan de projet GES.

2.12

système d'informations des gaz à effet de serre

politiques, processus et méthodes permettant d'établir, de gérer et de mettre à jour des informations GES

2.13

inventaire des gaz à effet de serre

sources de gaz à effet de serre (2.2), **puits de gaz à effet de serre** (2.3), émissions et suppressions de GES d'un organisme

2.14**projet relatif aux gaz à effet de serre**

activité(s) modifiant les conditions identifiées dans le **scénario de référence** (2.21) destinée(s) à la **réduction d'émissions de gaz à effet de serre** (2.7) ou à l'**accroissement des suppressions de gaz à effet de serre** (2.8)

2.15**auteur de la proposition de projet relatif aux gaz à effet de serre**

personne ou organisme ayant la totalité du contrôle et de la responsabilité d'un **projet relatif aux gaz à effet de serre** (2.14)

2.16**programme relatif aux gaz à effet de serre**

système ou plan international, national ou infranational, de nature volontaire ou obligatoire, qui enregistre, comptabilise ou gère les émissions, les suppressions, les **réductions d'émissions de gaz à effet de serre** (2.7) ou les **accroissements des suppressions de gaz à effet de serre** (2.8) en dehors de l'organisme ou d'un projet GES

2.17**rapport sur les gaz à effet de serre**

document autonome destiné à communiquer des informations relatives aux gaz à effet de serre d'un organisme ou d'un projet à ses **utilisateurs cibles** (2.26)

NOTE Un rapport GES peut inclure une **déclaration relative aux gaz à effet de serre** (2.11).

2.18**potentiel de réchauffement de la planète****PRP**

facteur décrivant l'impact de forçage radiatif d'une unité massique d'un gaz à effet de serre donné par rapport à une unité équivalente de dioxyde de carbone pour une période donnée

2.19**équivalent-dioxyde de carbone****CO₂e**

unité permettant de comparer le forçage radiatif d'un GES au dioxyde de carbone

NOTE L'équivalent-dioxyde de carbone est calculé à l'aide de la masse d'un GES donné, multipliée par son **potentiel de réchauffement de la planète** (2.18).

2.20**année de référence**

période historique spécifiée pour comparer les émissions ou les retraits de GES ou d'autres informations relatives aux GES au cours du temps

NOTE Les émissions ou les suppressions de l'année de référence peuvent être quantifiées en fonction d'une période spécifique (par exemple une année) ou moyennés sur plusieurs périodes (par exemple plusieurs années).

2.21**scénario de référence**

cas de référence hypothétique qui représente le mieux les conditions qui sont les plus vraisemblables en l'absence d'un **projet relatif aux gaz à effet de serre** (2.14)

NOTE Le scénario de référence coïncide avec la chronologie du projet.

2.22**installation**

installation unique, groupe d'installations ou processus de production, fixes ou mobiles, pouvant être définis à l'intérieur d'un périmètre géographique, d'une unité organisationnelle ou d'un processus de production unique

2.23

organisme

compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution ou toute partie ou combinaison de celles-ci, constituée en société de capitaux ou ayant un autre statut, de droit privé ou public, qui a sa propre structure administrative et fonctionnelle

2.24

partie responsable

personne(s) responsable(s) de la délivrance de la **déclaration relative aux gaz à effet de serre** (2.11) et des informations GES justificatives

NOTE La partie responsable peut être des personnes ou des représentants d'un organisme ou d'un projet et peut être la partie qui contracte avec le **validateur** (2.35) ou le **vérificateur** (2.37). Ils peuvent être engagés par le client ou par d'autres parties, telles que l'administrateur du programme GES.

2.25

partie prenante

personne ou organisme concerné(e) par la mise au point ou la mise en œuvre d'un **projet relatif aux gaz à effet de serre** (2.14)

2.26

utilisateur cible

personne ou organisme identifié par les responsables déclarant des informations relatives aux gaz à effet de serre comme comptant sur ces informations pour prendre des décisions

NOTE L'utilisateur cible peut être le **client** (2.27), la **partie responsable** (2.24), les administrateurs du programme GES, des régulateurs, la communauté financière ou d'autres **parties prenantes** (2.25) concernées, telles que des collectivités locales, des services ministériels ou des organisations non gouvernementales.

2.27

client

organisme ou personne demandant la **validation** (2.32) ou la **vérification** (2.36)

NOTE Le client peut être la **partie responsable** (2.24), l'administrateur du programme GES ou une autre **partie prenante** (2.25) concernée.

2.28

niveau d'assurance

degré d'assurance que requiert l'**utilisateur cible** (2.26) dans la **validation** (2.32) ou la **vérification** (2.36)

NOTE 1 Le niveau d'assurance permet de déterminer la précision qu'un validateur ou vérificateur confère à son plan de validation ou de vérification afin de détecter la présence éventuelle d'erreurs, d'omissions ou de fausses déclarations.

NOTE 2 Il existe deux niveaux d'assurance (raisonnable ou limité) qui résultent en des rapports de validation ou de vérification formulés différemment. Voir A.2.3.2 pour des exemples de rapports de validation et de vérification.

2.29

importance relative

concept selon lequel des erreurs, omissions et fausses déclarations individuelles ou leur agrégation pourraient avoir une incidence sur la déclaration GES et influencer les décisions de l'**utilisateur cible** (2.26)

NOTE 1 Le concept d'importance relative est utilisé lors de la conception des plans de validation ou de vérification et d'échantillonnage, pour déterminer le type de processus indépendant utilisé pour minimiser le risque de voir le validateur ou le vérificateur ne pas détecter une **différence notable** (2.30) (risque de détection).

NOTE 2 Le concept d'importance relative est utilisé pour identifier des informations qui, si elles étaient omises ou rapportées de manière incorrecte, dénatureraient de manière significative une affirmation GES destinée à des utilisateurs cibles, influençant par cela leurs conclusions. Une importance relative acceptable est déterminée par le validateur, le vérificateur ou le programme GES, en fonction du niveau d'assurance convenu. Voir A.2.3.8 pour d'autres explications sur cette relation.

2.30**différence notable**

erreurs, omissions et fausses déclarations réelles ou leur agrégation présentes dans l'affirmation GES qui pourraient affecter les décisions des **utilisateurs cibles** (2.26)

2.31**surveillance**

évaluation continue ou périodique des émissions et suppressions de GES ou des autres données relatives aux GES

2.32**validation**

processus systématique, indépendant et documenté pour l'évaluation d'une **déclaration relative aux gaz à effet de serre** (2.11) par rapport à des **référentiels de validation** (2.33) agréés

NOTE 1 Dans certains cas, tels que dans les validations internes, l'indépendance peut être démontrée par la liberté vis-à-vis de la responsabilité dans la mise au point des données et des informations GES.

NOTE 2 L'ISO 14064-2:2006, 5.2 décrit le contenu d'un plan de projet GES.

2.33**référentiels de validation****référentiels de vérification**

politique, mode opératoire ou exigence servant de référence dans la comparaison avec le constat

NOTE Les référentiels de validation ou de vérification peuvent être définis par les gouvernements, les programmes GES, les initiatives de déclaration volontaires, les normes ou les lignes directrices des bonnes pratiques.

2.34**rapport de validation****rapport de vérification**

déclaration écrite formelle à l'intention de l'**utilisateur cible** (2.26) qui fournit la sécurité aux avis dans la **déclaration relative aux gaz à effet de serre** (2.11) faite par la partie responsable

NOTE La déclaration faite par le validateur ou le vérificateur peut couvrir des revendications portant sur des émissions, des suppressions, des réductions d'émissions ou des accroissements de suppression de GES.

2.35**validateur**

personne(s) compétente(s) et indépendante(s) responsable(s) de la réalisation d'une validation et de la rédaction d'un rapport des résultats de la validation

NOTE Ce terme peut servir à désigner un organisme de validation.

2.36**vérification**

processus systématique, indépendant et documenté pour l'évaluation d'une **déclaration relative aux gaz à effet de serre** (2.11) par rapport à des **référentiels de vérification** (2.33) agréés

NOTE Dans certains cas, tels que dans les vérifications internes, l'indépendance peut être démontrée par la liberté vis-à-vis de la responsabilité dans la mise au point des données et des informations GES.

2.37**vérificateur**

personne(s) compétente(s) et indépendante(s) responsable(s) de la réalisation et de la rédaction d'un rapport des résultats du processus de vérification

NOTE Ce terme peut être utilisé pour désigner un organisme de vérification.